

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE SAINT REMEZE DU 9 NOVEMBRE 2020**

Sur convocation de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Remèze en date du 3 novembre 2020,

L'an deux mille vingt et le neuf du mois de novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Saint-Remèze, s'est réuni dans la salle polyvalente de Saint-Remèze sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire.

Étaient présents : Mesdames, DUMARCHER Cécile, FLORES Nicole, ISSARTEL Nadège, METIVIER Chantal, MIALON Sabine, SARTRE Jacqueline, SIMONET Marie-Claire, Messieurs BOULLE Didier, CHARMASSON Claude, GOVART Marcel, HAON Frédéric, MEYCELLE Patrick, SOUBEYRAND Tom.

Mme BERNARD Evelyne donne procuration à Mme Nadège ISSARTEL.

Mr BOULLE Claude donne procuration à Mr Patrick MEYCELLE.

Mme Nadège ISSARTEL a été élue secrétaire de séance.

Les points suivants ont été délibérés :

- **Révision du montant de l'attribution de compensation 2020**

**Vu** le Code générale des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2020\_06\_015 portant sur le principe d'une révision des montants des attributions de compensation pour l'année 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2020\_10\_012 portant sur la fixation libre et la révision des attributions de compensation 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle que compte tenu de la situation financière de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, les élus communautaires par délibération n°2020\_06\_015

ont décidé d'une réduction de 100 000 € de l'attribution de compensation versée en 2020 à l'ensemble des communes membres.

Lorsque le montant de l'AC initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* du CGI. Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Le refus d'une commune n'empêche pas la révision des montants des AC d'autres communes qui ont donné leur accord à cette révision.

Par ailleurs, par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité des deux tiers, il a été décidé de modifier l'attribution de compensation de la commune de Saint-Remèze de 5 118,90 €.

Le montant de l'attribution de compensation définitif pour 2020 est de 79 757 €.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, d'accepter la révision libre de l'attribution de compensation votée par le conseil communautaire, arrêter le montant de l'attribution de compensation définitif pour 2020 à 79 757,46 €.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- accepte la révision libre de l'attribution de compensation votée par le conseil communautaire ;

- arrête le montant de l'attribution de compensation définitif pour 2020 à 79 757 €.

Votants : 15 ; Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

- **Acquisition de biens**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet "coeur de village" en vue d'aménager et dynamiser le centre bourg. La commune doit acquérir du foncier pour pouvoir concrétiser ce projet.

Il fait part au conseil municipal de la proposition de cession, de Monsieur PELLET Jean-Marc, domicilié 474, route de Bidon, 07700 Saint-Remèze, concernant les biens suivants lui appartenant :

- place de la mairie, cadastré A 1273 d'une superficie totale de 65 m<sup>2</sup>
- le village, cadastré section A 1274 d'une superficie totale de 75 m<sup>2</sup>
- place de la mairie, cadastré A 1275 d'une superficie totale de 77 m<sup>2</sup>
- rue du Pipo, cadastré A 1280 d'une superficie totale de 80 m<sup>2</sup>
- place de l'église, cadastré A 1281 d'une superficie totale de 40 m<sup>2</sup>
- les jardins, cadastré A 1456 d'une superficie totale de 305 m<sup>2</sup>

Construit au centre du village, l'immeuble bénéficie d'un emplacement stratégique :

- à proximité de la mairie,
- à proximité de l'église,
- à proximité de l'école.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acquérir ces biens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'acquérir les biens ci-dessus référencés appartenant à Monsieur PELLET Jean-Marc.
- La commune achètera au prix principal de 300 000 €.
- Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cet effet.

- Par délibération en date du 9 novembre 2020, le conseil municipal a inscrit la dépense résultant de cette acquisition au budget de la commune.

Votants : 15 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 1

- **Demande de prêt de 300 000 €**

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du projet d'acquisition d'immeubles pour l'opération "coeur de village" qui a pour objectif d'aménager et dynamiser le centre bourg. Pour financer ce projet, plusieurs propositions de prêts ont été demandées aux établissements bancaires.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et les discussions ouvertes sur le sujet:

- Approuve dans le principe le projet qui est présenté et détermine comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses :
  - Achat de biens + frais d'actes : 315 000 €.
- Plan de financement :
  - Emprunt : 300 000 € (prix d'achat).
  - Autofinancement : 15 000 € (frais d'acte).
- Et décide de demander à la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, un prêt de 300 000 € remboursable en 20 ans au taux fixe de 0,72 %.

Synthèse :

- durée : 240 mois.
  - taux client : 0,72% en trimestriel.
  - échéances trimestrielles.
  - première échéance du prêt 3 mois après la date de déblocage des fonds.
  - frais de dossier : 300 €.
- S'engage pendant toute la durée du prêt au nom du conseil municipal à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le

paiement des dites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.

- S'engage à régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le conseil municipal confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'Etablissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Il affirme en outre qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.

- Le Maire certifie, sous sa responsabilité, que le présent acte est rendu exécutoire en application de l'article L2131-1 du Code Général des collectivités territoriales

Votants : 15 ; Pour : 14 ; Contre: 0 ; Abstentions: 1

- **Décision modificative et virement de crédits**

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du projet d'acquisition d'immeubles pour l'opération "coeur de village" qui a pour objectif d'aménager et dynamiser le centre bourg.

Le conseil municipal a émis un avis favorable pour l'achat de ces biens immobiliers.

Il y a lieu d'enregistrer les dépenses et les recettes engendrées par cette transaction au budget de la commune.

Devront être effectués les décisions modificatives et virements de crédits suivants :

## ***Budget Communal : 51 600***

### **Décision modificative**

Chapitre	Article	Intitulé	Section	Recettes /Dépenses	Montant
21	2115	Achat de bâtiment	Investissement	Dépenses	+ 300 000 €
16	1641	Emprunt en euros	Investissement	Recettes	+ 300 000 €

### **Virement de crédits**

Chapitre	Article	Intitulé	Section	Recettes /Dépenses	Montant
21	2115	Frais d'acte - Achat de bâtiment	Investissement	Dépenses	+ 15 000 €
21	2111	Terrains nus	Investissement	Dépenses	- 15 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la décision modificative et le virement de crédits ci-dessus.

Votants : 15 ; Pour : 14 ; Contre: 0 ; Abstentions: 1

- **Virements de crédits (budget 51600)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'effectuer les virements de crédits au budget communal (51600).

Il propose les virements de crédits suivants :

Chapitre	Article	Section	Recettes /Dépenses	Montant
011	615228	Fonctionnement	Dépenses	- 15 000 €
012	6411	Fonctionnement	Dépenses	+ 8 000 €
012	6413	Fonctionnement	Dépenses	+ 7 000 €

Chapitre	Article	Section	Recettes /Dépenses	Montant
16	1641	Investissement	Dépenses	100 €
21	21318	Investissement	Dépenses	- 100 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les virements de crédits ci-dessus.

Votants : 15 ; Pour : 15 ; Contre: 0 ; Abstentions: 0

- **Transfert de la compétence Éclairage Public de la commune au profit du SDE 07, au titre de la compétence facultative exercée par le SDE 07 en vertu de ses statuts ;**
  - Adoption de la convention de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers communaux et de ses annexes ;
  - Autorisation du maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE 07 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SDE 07 ;

Vu le règlement intérieur de la compétence facultative Éclairage Public adopté par délibération du Comité Syndical du SDE 07 le 06 mars 2017 ;

Vu les nouvelles règles de financement concernant le transfert de compétence éclairage public adoptée par délibération du Comité Syndical du SDE 07 le 18 mars 2019 ;

\*\*\*

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune est déjà membre du SDE 07.

En vertu de l'article 3-1 des statuts du SDE 07, cette adhésion implique notamment le transfert audit syndicat des compétences obligatoires telles que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, ou encore les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours.

Toutefois, l'article 4 des statuts du SDE 07 dispose en outre que « (...) *sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le syndicat peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article* ».

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence Éclairage Public au SDE 07, au titre de la compétence facultative prévue à l'article 4-1-5 des statuts du SDE 07.

Le Maire souligne que l'article 4-1-5 des statuts précise sur ce point que lorsque le transfert de la compétence Éclairage Public est acté, le SDE 07 « (...) *assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation desdites installations, un règlement arrêté par le Comité syndical fixant les conditions de participation des collectivités concernées à cette compétence* ».

Il indique que le transfert de compétence est intangible pendant une durée de 6 années à compter de son transfert effectif décidé d'un commun accord entre la commune et le SDE 07, comme le disposent les articles 4-2 et 4-3 des statuts du syndicat. Durant cette période de 6 ans, la compétence ne pourra donc pas être reprise par la commune adhérente.



La commune s'engage à cet égard à strictement respecter le règlement intérieur de la compétence Éclairage Public adopté par le SDE 07.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SDE 07 des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

S'agissant du personnel communal, la commune déclare qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Le Maire indique que la mise à disposition concerne les biens mobiliers et immobiliers dont la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état sont fixés dans le procès-verbal portant inventaire des biens transférés.

Le transfert emportera notamment substitution de la commune par le SDE 07 pour les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement relevant de la compétence Éclairage Public, lesquels représentent un montant de 0 €, et pour les marchés publics que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Il est donc nécessaire d'adopter le procès-verbal afférent à la mise à disposition au SDE 07 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence, et d'arrêter la date effective du transfert de compétences d'un commun accord entre les deux collectivités.

Le Maire signale qu'une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers précise à ce titre les modalités effectives du transfert de compétence, la mise à disposition des biens se faisant à titre gratuit.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le transfert de la compétence Éclairage Public au SDE 07, d'approuver le procès-verbal relatif à l'inventaire des biens, droits et obligations transférés, et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE 07.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le transfert de la compétence facultative Éclairage Public au SDE 07 ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses annexes avec le SDE 07, conformément aux projets annexés à la présente délibération.

Votants : 15 ; Pour : 15 ; Contre: 0 ; Abstentions: 0

- **Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents**

La loi Energie Climat adoptée et publiée au *Journal Officiel du 9 novembre 2019* et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des tarifs bleu de vente d'électricité réglementés pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel, n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Les autres consommateurs, dont les collectivités et établissements publics, ou toute personne morale de droit public, devront donc anticiper la fin des tarifs bleu précités en souscrivant à une offre de marché avant l'échéance du 31 décembre 2020.

Les consommateurs concernés qui n'auront pas souscrit d'offre de marché avant fin 2020, basculeront automatiquement dans une offre de marché auprès de leur fournisseur historique actuel, à savoir EDF.

Pour les consommateurs soumis au Code de la commande publique, il s'agira donc de mettre en concurrence les fournisseurs avant de signer un marché avec le fournisseur de leur choix.

Dans ce contexte, le SDE 07 propose un groupement de commandes pour l'achat d'électricité. A même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commandes est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Monsieur le Maire précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07 le début juin 2020.

La commune de Saint-Remèze est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements.

L'ensemble des sites C5-C4-C3-C2 est de 9 pour une consommation de 160 364 KWh.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'achat d'électricité, en contrepartie d'une participation financière pour permettre à l'ensemble des collectivités de l'Ardèche de répondre à cette extinction des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Cette adhésion, conformément au nombre de PDL de la commune correspondant à 9 PDL et une consommation de 160 364 KWh, aurait un coût de 75 € auquel viendrait s'ajouter une part variable de 0,20 € par MWh qui pourrait correspondre à 32 € concernant la commune.

Au total, le coût d'adhésion au groupement d'achat d'énergie du SDE 07 est de 107 €/an.

La CAO du groupement sera celle du SDE 07, coordonnateur du groupement.

En conséquence, le conseil municipal décide :

- d'autoriser l'adhésion de la ville au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,

- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre les besoins de la ville, à savoir le détail des consommations de chaque point de livraison,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint-Remèze et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

Votants : 15 ; Pour : 15 , Contre: 0 ; Abstentions: 0

**Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.**

Il est constitué un groupement de commandes, en application du Code de la commande publique, entre les personnes publiques dont les contrats sont situés sur le territoire du département de l'Ardèche.

Exposé des motifs :

Depuis le 1er juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, selon le calendrier suivant :

- Suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014 ;
- Suppression des TRV pour les copropriétés dont le niveau de consommation est supérieur à 150 MWh le 31 décembre 2015 ;

- Suppression des TRV pour tous les consommateurs, à l'exception des copropriétés, dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.

Au 1er janvier 2015 et au 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, un contrat temporaire de 6 mois s'appliquera. Au bout de ces 6 mois, une interruption de service est possible.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Parallèlement, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), a pour objectif de créer les conditions d'un développement véritable de la concurrence sur le marché de détail de l'électricité. La nouvelle organisation de marché prévoit en outre que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les grandes et moyennes entreprises (les tarifs verts et jaunes) s'éteindront au plus tard au 31 décembre 2015.

De plus, la loi relative à l'énergie et au climat promulguée le 9 novembre 2019 stipule à son article 64 que le nombre de clients pouvant prétendre à des tarifs réglementés de vente pour les sites de moins de 36 kVa va fortement diminuer.

Pour ce qui concerne les collectivités, seules celles employant moins de 10 salariés et dont les recettes sont inférieures à 2 millions d'euros pourront encore y avoir droit à partir du 31 décembre 2020. Les critères actuels, bénéficiant des tarifs réglementé de vente seront résiliés pour les collectivités qui ne répondent pas à ces deux critères cumulatifs.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche a tout d'abord constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés afin de permettre aux

acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence qui a été élargie à toute énergie.

Suite de quoi il est arrêté :

#### Article 1er. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet :

- La passation, la signature, la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres de ses membres,
- Ainsi que l'exécution desdits marchés au choix des membres selon les énergies concernées.

L'exécution des marchés par le coordonnateur se décide à la majorité des membres ayant adhéré pour l'énergie concernée, et s'applique à l'ensemble des membres pour cette énergie.

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

#### Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert à toute personne publique, pour l'ensemble de ses contrats situés sur le département de l'Ardèche.

#### Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

##### *3-1- Conditions d'adhésion au groupement*

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique.

##### *3-2 -Conditions de sortie du groupement*

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur (SDE 07) en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par une fiche de recensement ;
- De fournir un mandat autorisant le coordonnateur à demander les données de consommation de chaque contrat à l'exploitant concerné ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

#### Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions s'arrêtent à la notification pour les énergies dont il n'exécute pas les marchés.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur, en tant que de besoin, sollicitera, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents contrats. Le mandat visé à l'article 4 sera signé par tous les membres ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- De signer, notifier et exécuter les marchés dans les conditions définies supra, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

*7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement:*

Afin d'assumer les coûts liés au montage du groupement et aux frais de publicité, les membres du groupement s'acquitteront des frais d'inscription suivants :

Électricité			Gaz et/ou Propane	Électricité + gaz et/ou Propane	Autres énergies
Niveau de puissance	Nombre de Point De Livraison (PDL)	Participation	Participation	Participation	Participation à définir par avenant ultérieur
Puissance souscrite < 36 kVA(ex tarif bleu)	inférieur à 5 PDL	50 €	300 €	400 €	
	entre 5 et 9 PDL	75 €			
	entre 10 et 14 PDL	100 €			
	entre 15 et 19 PDL	150 €			
	entre 20 et 50 PDL	200 €			
	Supérieur à 50 PDL	300 €			
Puissance supérieure à 36 kVA(ex tarif jaune et vert)		300 €			



Cette participation comprend également une part variable sur l'ensemble des consommations dans le cadre du groupement de 0,20 € par MWh (1 MWh est égal à 1000 kWh).

Participation sur l'ensemble des consommations dans le cadre du groupement de 0,20 € par MWh (1 MWh est égal à 1000 kWh).

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

#### *7.2 Frais de justice :*

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### Article 8. - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérent vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

#### Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

- **Convention de mise à disposition des ressources numériques pour les écoles.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la convention de partenariat "Collèges numériques et innovation pédagogique" du 27/06/2017 entre le collège Le Laoul et la commune de Saint-Remèze. Cette convention vise à organiser la collaboration entre la commune et le collège Le Laoul pour la mise en place du plan numérique dans les écoles du territoire.

La commune s'engage à :

- acquérir des équipements numériques mobiles et les mettre à disposition des élèves en enseignants des écoles ;
- respecter les conditions de mise à disposition des ressources numériques pédagogiques, définies entre le collège et l'école.

Le collège s'engage à :

- gérer la dotation versée par l'académie au titre de l'achat des ressources numériques pédagogiques destinées aux écoles publiques. Cette dotation est de 500 € par école ;
- acquérir les ressources pédagogiques numériques correspondantes et les mettre à disposition des écoles dans le respect des droits d'accès ;
- informer la commune, l'académie et l'école des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs du plan numérique et recueillir en retour les contributions utiles à l'analyse des résultats.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve les termes de la présente convention et autorise le Maire à la signer.

Votants : 15 ; Pour : 15 , Contre: 0 ; Abstentions: 0

- **Syndicat Mixte du Conservatoire "Ardèche Musique et Danse".**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les participations de la commune de Saint-Remèze au Syndicat Mixte du Conservatoire "Ardèche Musique et Danse" pour l'année 2020 d'un montant de 3 415,75 €.

Or, aucun habitant de la commune de Saint-Remèze n'est inscrit au Conservatoire pour l'année 2020.

Depuis 2014, la commune n'est plus rattachée à la Communauté de Communes DRAGA, elle a rejoint la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche. Sur la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, il n'y a pas d'antenne du Syndicat Mixte du Conservatoire "Ardèche Musique et Danse".

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne plus participer financièrement à ce syndicat.

Après avoir délibéré, le conseil municipal constate que la commune de Saint-Remèze ne bénéficie plus des prestations du Syndicat Mixte du Conservatoire "Ardèche Musique et Danse".

Il décide de ne plus adhérer et de ne plus participer financièrement à ce syndicat.

Votants : 15 ; Pour : 15 ; Contre: 0 ; Abstentions: 0

- **Renouvellement des baux des relais Orange référencés GOURNIER 9126H7 et ST REMEZE 9129H7.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Remèze loue à la société Orange deux terrains pour l'implantation des relais mobiles, au lieu dit Mounier et au lieu dit les Gres.

Nous avons deux relais Orange référencés : GOURNIER\_9126H7 et ST\_REMEZE\_9129H7.

Pour ces deux contrats, nous avons conclu un bail en juillet 2004 pour une durée de 12 ans. Depuis 2016, le bail est reconduit tacitement par périodes de 3 ans. Orange désire pérenniser ses sites et propose un renouvellement de bail pour une durée de 12 ans.

Il propose une augmentation de 11,5 % pour les deux loyers. Le loyer actuellement de 5 200 € annuel, sera actualisé au prix de 5 800 € annuel.

Ces loyers se décomposent de la façon suivante :

Site de Gournier 9126H7 : Loyer annuel de 2 800 €.

Site de Saint-Remèze 9129H7 : Loyer annuel de 3 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le renouvellement des baux au prix proposé.

Votants : 15 ; Pour : 15 ; Contre: 0 ; Abstentions: 0

- **Convention avec l'association 30 millions d'amis - chats harets.**

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-27, L.214-3 et L.214-5 ;

Vu la prolifération des chats errants sur la commune de Saint-Remèze ;

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette multiplication de chats non identifiés ;

Considérant que la stérilisation et l'identification sont aujourd'hui les moyens les plus efficaces de réduire, sans leur nuire, la prolifération des chats ;

Monsieur le Maire propose la signature d'une convention de partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune. La commune s'engage à participer, à hauteur de 50%, au financement des actes de stérilisation et d'identification.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

Votants : 15 ; Pour : 15 ; Contre: 0 ; Abstentions: 0

- **Ouverture d'un poste d'agent contractuel pour l'entretien des bâtiments communaux.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'il convient de renforcer les effectifs au service entretien.

Monsieur le Maire propose, conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 22 heures par semaine pour l'entretien des différents bâtiments communaux et l'organisation des festivités.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-5°, de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu du manque d'informations sur la pérennité de cet emploi à moyen terme.

L'emploi étant assimilé à un emploi de catégorie C, l'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 353, indice majoré 329.

Une prime de fin d'année égale au 1/12ème du salaire brut sera versée mensuellement.

Sur nécessité de service et sur demande de l'autorité territoriale, l'agent pourra être autorisé à effectuer des heures complémentaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 – 5°, et 34, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Votants : 15 ; Pour : 15 ; Contre: 0 ; Abstentions: 0

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.**

**Et ont signé les membres présents.**